



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/84  
15 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 (matin) décembre 2008  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

**Modification de l'instruction d'emballage IBC 520**

**Communication du Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)<sup>1</sup>**

**Historique**

1. Actuellement, l'instruction d'emballage IBC 520 autorise le transport de l'acide peroxyacétique, stabilisé à 17 % au plus, un peroxyde organique du type F, liquide (numéro ONU 3109), dans des GRV en plastique 31H1, des GRV composites 31HA1 et des GRV en acier 31A d'une contenance maximale de 1 500 litres. Dans le présent document, le DGAC propose de modifier l'instruction d'emballage IBC 520 de manière à autoriser aussi le transport de cette matière dans des GRV de plastique rigide 31H2 d'une contenance similaire.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. À l'intérieur des États-Unis, l'acide peroxyacétique, stabilisé à 17 % au plus (numéro ONU 3109), est transporté depuis des années dans des GRV de plastique rigide 31H2 d'une contenance maximale de 1 500 litres avec des résultats excellents. Ce transport est autorisé par l'autorité compétente des États-Unis au titre de l'Agrément de l'autorité compétente CA2007040002. Un exemplaire de cet agrément sera communiqué aux membres intéressés du Sous-Comité.

3. Comme indiqué ci-dessus, cette matière est aujourd'hui autorisée par l'instruction d'emballage IBC 520 au transport dans des GRV en plastique rigide (31H1), des GRV composites (31HA1) et des GRV en métal (31A), d'une contenance maximale dans chaque cas de 1 500 litres. Le GRV 31H2 proposé ne diffère du GRV 31H1 autorisé que par l'élément d'ossature dont il est doté pour faciliter, par exemple, la manutention mécanique et le gerbage. Les caractéristiques de ce type de GRV, pour ce qui est de l'aptitude à dissiper la chaleur, sont très proches de celles d'un GRV en plastique rigide 31H1 ou d'un GRV composite 31HA1 d'une contenance similaire. Dans ce contexte, on a étudié les caractéristiques de stabilité thermique de la matière en question dans les GRV 31H2 et constaté que, dans ce type de GRV d'une contenance maximale de 1 500 litres, le point d'autodécomposition (TDAA) se situe au-dessus de 50 °C. Par conséquent, le DGAC déclare que le transport de cette matière dans un GRV 31H2 d'une contenance maximale de 1 500 litres offrira un niveau de sécurité au cours du transport comparable à celui qu'offre le transport de cette matière dans les GRV d'une capacité analogue qui sont actuellement autorisés.

### **Proposition**

4. Compte tenu de ce qui précède, le DGAC propose de modifier l'instruction d'emballage IBC 520 en ajoutant dans la rubrique «Acide peroxyacétique, stabilisé à 17 % au plus» sous NUMÉRO ONU 3109 PEROXIDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE:

- a) Dans la colonne «Type de GRV», le code «31H2»; et
- b) Dans la colonne «Quantité maximale (litres)», le nombre «1 500».

-----